

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 599/2020/DREAL/UD88 du 30 OCT. 2020
complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012
autorisant la société PAVAFRANCE à exploiter une installation
de production de panneaux isolants en fibres de bois
sur le territoire de la commune de Golbey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 autorisant la société PAVAFRANCE à exploiter une installation de production de panneaux isolants en fibres de bois sur le territoire de la commune de GOLBEY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 575/2015 du 03 avril 2015 modifiant les conditions d'exploitations de la société PAVAFRANCE sur le territoire de la commune de Golbey ;
- Vu le dossier du 19 avril 2018 relatif à l'analyse comparative aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) de la société PAVAFRANCE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 24 mars 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire de l'inspection des installations classées, transmis par courrier à la société PAVAFRANCE le 07 mai 2020 ;
- Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3610 relative à la fabrication de panneaux à base de bois avec une capacité de production à 690 m³/jour et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la fabrication de panneaux à base de bois (BATC WBP1) ;
- Considerant que ces points ont été actés par le Préfet, par arrêté préfectoral n° 1987/2014 du 14 août 2014 ;
- Considérant que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la fabrication de panneaux à base de bois (BATC WBP) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 20 novembre 2015 ;
- Considérant que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
 - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
- Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication de panneaux à base de bois ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser et de compléter les conditions d'autorisation d'exploiter de l'installation ;

Considérant les observations émises par la société PAVAFRANCE par courriel du 05 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 autorisant la société PAVAFRANCE à exploiter une installation de production de panneaux isolants en fibres de bois sur le territoire de la commune de GOLBEY est modifié comme suit :

Article 2 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 575/2015 du 03 avril 2015 est abrogé.

L'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 est abrogé.

Article 3:

Il est interdit l'utilisation de bois de récupération sur le site.

Article 4:

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
3610	c	Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 mètres cubes par jour.	La production maximale journalière est de 950 m ³ Utilisation d'additifs Consommation totale = 1 642 t/an Consommation équivalente = 821 t/an Quantité totale mise en œuvre = 2 250 kg/j	A ¹
1532	1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	Stockage de panneaux = 52 550 m ³ Stockage de palettes = 300 m ³ Volume total = 52 850 m ³	A
2661	1-b	Transformation de polymères (matière plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	Ligne de presse : transformation de colle ou fibres polyesters Quantité maximale de matière traitée = 7,2 t/j	D ²

1 A: Autorisation

2 D: Déclaration

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
1414	3	Installation de remplissage ou de distribution de G.P.L., de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Une pompe de distribution de G.P.L.	DC
1510	-	Stockage de matières, produits ou substances combustibles, dans des entrepôts couverts, en quantité inférieure à 500 t, le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m ³	Palettes de carton = 2 t Palettes de film plastiques = 2,5 t Panneaux en attente d'expédition = 90 t Quantité totale = inférieure à 100t	NC ³
2663	-	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de fibres polyesters Volume total = 50 m ³	NC
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	<u>Fioul domestique</u> : réservoir du groupe électrogène de 0,5 m ³ <u>Entretien, maintenance</u> : stockage de produits divers étiquetés R10, R11 ou R12 pour 2 m ³	NC
4510	-	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage et emploi de produits étiquetés H400, H410 Quantité totale = 1t	NC
2560	-	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieur à 50 kW	<u>Atelier de maintenance</u> : meuleuses, perceuses, ... Puissance totale = 35 kW	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2564	-	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 L.	<u>Atelier de maintenance</u> : 1 fontaine de 90 L	NC
4718	-	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Stockage de bouteilles de propane = 0,7 t Cuve de propane = 1,8 t Quantité totale = 2,5 t	NC
4719	-	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 250 kg	2 bouteilles d'acétylène pour une quantité totale de 22 kg	NC
4725	-	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 2 t	2 bouteilles d'oxygène pour une quantité totale de 28 kg	NC
4331		Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t	Présence de produit H225 et H226 la quantité maximale de produit présent est de 1 t	NC

Article 5:

L'article 3.2.2. "Conditions générales de rejet" de l'arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 est remplacé par :

« Les émissaires de rejet à l'atmosphère présentent les caractéristiques suivantes » :

Nom de l'émissaire	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Traitement avant rejet	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Séchoir	52	2	Cyclone Filtre laveur	160 000 (gaz humide)	8
Conformation et mise en presse 1	52,5	0,99	Cyclone	60 000	8
Conformation et mise en presse 2	52,5	0,99	Cyclone	60 000	8

Cyclone encollage	9,5	0,4	Cyclone	9 000	8
Filtre de dépoussiérage	31,5	1,6	Manches filtrantes	100 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour le séchoir où le débit est exprimé sur gaz humide. »

Article 6 :

L'article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques est remplacé par :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- *à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour le séchoir (gaz humide) ;*
- *à des teneurs en oxygène de 21 %.»*

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Séchoir	Conformation et mise en presse		Cyclone encollage	Filtre de dépoussiérage
		1	2		
Poussières	10	5	5	5	5
COVNM	35	35	35	35	/
Somme massique Formaldéhyde Acétaldéhyde Triéthylamine (COV Annexe III - AM 02/02/98)	13	2	2	2	/

Flux en kg/h	Séchoir	Conformation et mise en presse		Cyclone encollage	Filtre de dépoussiérage
		1	2		
Poussières	1,6	0,3	0,3	0,05	0,5
COVNM	5,6	2,1	2,1	0,3	/
Somme massique Formaldéhyde Acétaldéhyde Triéthylamine (COV Annexe III - AM 02/02/98)	2,1	0,2	0,2	0,02	/

Article 7 :

L'article 9.2.1.1 " Surveillance des rejets atmosphériques" de l'arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 est remplacé par:

« L'exploitant fait réaliser, tous les 6 mois, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées une analyse des rejets atmosphériques, selon les normes en vigueur, de ses installations portant sur les paramètres réglementés à l'article 3.2.3 modifié. »

Article 8 :

L'article 4.3.8 "Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration de NORSKE SKOG GOLBEY " de l'arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 est remplacé par :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station de NORSKE SKOG GOLBEY, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	V.L.E	
	Concentrations (mg / L)	Flux (kg / j)
MES	7 400	1850
DBO ₅	2 820	705
DCO	9 410	2352

	Moyenne annuelle (m ³ / j)	Maximum journalier (m ³ / j)
Débit	200	250

».

Article 9 :

L'article 4.3.10 "Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales" de l'arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 est remplacé par :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, à savoir le bassin d'infiltration de NORSKE SKOG GOLBEY, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite de rejet
MES	40
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
Hydrocarbures Totaux	1 mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5
température	30°C

».

Article 10 :

L'article 9.2.3 "Autosurveillance des eaux résiduaires" de l'arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 est remplacé par :

« Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires :

Paramètre	Fréquences
MES	hebdomadaire
DCO	
DBO ₅	
Débit	Continue

Eaux pluviales :

Paramètre	Valeur limite de rejet
MES	Tous les 3 mois
DCO	Tous les 6 mois
DBO ₅	
Hydrocarbures Totaux	
pH	
température	

».

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence semestrielle pour les eaux résiduaires.

Article 11 :

L'article 6.2 "Niveaux acoustiques" de l'arrêté préfectoral n° 233/2012 du 29 février 2012 est complété comme suit :

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite, notamment en limite Nord et Est du site côté NORSKE SKOG GOLBEY. »

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAVAFRANCE et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 30 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.